

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Décision n°D-2025.002

1. Saisine du CED

Par un courriel du 24 mars 2025, Madame B signale auprès des services de la Fédération des faits de harcèlement et d'intimidations répétées de la part d'un encadrant à l'encontre de son fils, licencié mineur âgé de 11 ans. Elle soulève également une "inaction du bureau restreint et une volonté d'étouffer l'affaire", ainsi que l'existence de "comportements inappropriés au sein du club".

Face à ces faits susceptibles de constituer une atteinte à l'éthique et à la déontologie, le CED s'est saisi du dossier.

2. Instruction de la saisine

Le Principe VIII de la Charte d'Éthique et de Déontologie indique que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* ». De plus, le code de bonne conduite FFN invite les éducateurs et dirigeants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, quel que soit le résultat obtenu* ».

En outre, le Principe X de la Charte d'Éthique et de Déontologie précise que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* » et impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

Les recommandations de cette charte rappellent que « *les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel* » tout comme les dirigeants « *comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice* ».

L'affaire soumise au Comité d'Éthique et de Déontologie met en cause le club, certains de ses dirigeants et encadrants, à la suite du signalement effectué par la famille d'un jeune nageur licencié au club, pour des faits présumés de harcèlement, d'agissements inappropriés, et de carences dans la gestion des alertes internes.

Les éléments à charge reposent principalement sur les témoignages circonstanciés de la famille B., relayant des faits de harcèlement moral de la part de l'entraîneur.

Ce dernier aurait, selon les parents, proféré à plusieurs reprises des propos humiliants et dévalorisants à l'égard de leur enfant, contribuant à son isolement au sein du groupe et à une altération notable de sa santé psychologique. L'exclusion d'un entraînement, sans notification claire et préalable, a été vécue comme un acte arbitraire et stigmatisant.

Par ailleurs, plusieurs alertes ont visé le comportement de D., dirigeant et encadrant bénévole, accusé d'adopter un comportement inapproprié à l'égard des jeunes garçons.

Des mains courantes et signalements antérieurs ont été mentionnés par la famille, sans qu'une suite interne apparente n'ait été donnée.

Le président du club est mis en cause pour avoir minimisé plusieurs signalements, notamment en ce qui concerne une situation d'attouchements entre mineurs signalée dans le groupe au sein duquel évoluait le jeune B. Il est également reproché au bureau restreint une absence de réactivité, une volonté de préserver l'image du club au détriment de la protection des enfants, et une marginalisation des parents lanceurs d'alerte, pourtant membres du comité directeur.

En réponse à ces accusations, de nombreux éléments ont été produits par le club.

Plusieurs attestations écrites de parents, d'anciens nageurs et de collègues affirment que D. est un entraîneur expérimenté, bienveillant et respectueux, reconnu pour ses qualités éducatives. Aucun comportement déplacé n'a été observé en trente années d'activité. Il est également rappelé que la plainte pénale a été classée sans suite par le parquet, après l'audition de plusieurs témoins, dont certains enfants du groupe.

S'agissant de D., les procédures pénales antérieures ont également été classées sans suite. Il est précisé qu'il intervient en tant que correspondant de presse pour la communication du club, que les clichés sont réalisés dans un cadre public, et que le droit à l'image est systématiquement encadré.

Il rejette toute volonté d'omerta, en produisant des comptes rendus de réunions attestant, selon lui, du traitement des sujets évoqués. Il considère que les accusations émanent d'un conflit personnel entretenu par les parents, eux-mêmes impliqués dans la gouvernance du club.

3. Motifs de la décision

Le CED a examiné avec attention les éléments portant d'une part sur des comportements inappropriés au sein du club et d'autre part, sur des faits de harcèlement visant un licencié mineur et tacitement cautionnés par les dirigeants du club du fait de leur inaction.

S'agissant des comportements inappropriés au sein du club, au soutien duquel les signalants versent des pièces datant de 2023, ces derniers avaient été traités par la Fédération dès leur signalement. A l'issue de l'analyse du dossier, il a été décidé de ne pas y donner de suites. En l'absence d'éléments nouveaux, le CED considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce dossier, ni sur les faits qui y sont attachés.

En ce qui concerne, les faits de harcèlement et d'intimidation par un encadrant à l'encontre d'un licencié mineur, ainsi que l'« *inaction du bureau et la volonté d'étouffer l'affaire* » l'examen de l'ensemble des pièces versées au dossier n'a pas permis d'établir de manière caractérisée des manquements aux règles éthiques et déontologiques de la FFN.

Cela étant, le CED tient à rappeler au club et à ses dirigeants leurs responsabilités en matière de prévention des violences et de protection des licenciés, conformément aux obligations légales et éthiques en la matière.

En effet, les dirigeants des associations affiliées prennent l'engagement de respecter le contrat d'engagement républicain (CER) qui doit être annexé aux statuts de chaque club. Ce dernier contient notamment l'engagement suivant « *ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE*

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité. »

Outre ces dispositions légales, le Principe VIII de la Charte d'Éthique et de Déontologie rappelle que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* ».

Le Principe X de la Charte d'Éthique et de Déontologie précise que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* » et impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ». Les recommandations associée à ce principe affirme le rôle considérable des éducateurs « *notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel* » tout comme les dirigeants qui se doivent d'adopter un « *comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice* ».

Enfin, dans sa partie « éducateurs / dirigeants », le Code de bonne conduite invite ces derniers à « *être attentif à la santé physique et psychologique des athlètes : encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, quel que soit le résultat obtenu ; valoriser les réussites et dédramatiser les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* ».

Le Comité rappelle également que la vie des clubs repose en grande partie sur l'engagement de nombreux bénévoles, qu'il convient de reconnaître et de respecter. À ce titre, le comportement de tous les acteurs, y compris des familles, doit contribuer à préserver un climat de confiance et de respect mutuel.

A cet égard la recommandation I du titre 3 de la Charte d'éthique et de déontologie dispose que « *Les parents, en tant que premiers supporters de leurs enfants dans leur pratique du sport, sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. A cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés* ».

Cette disposition est complétée par le Code de Bonne Conduite en application duquel « *En tant qu'acteurs incontournables dans le développement de l'athlète, les parents ont pour obligation d'observer une attitude respectueuse de l'entraîneur, des dirigeants, des officiels, des autres parents et des athlètes.* »

En cas de difficulté, la charte de bonnes pratiques adossée à la licence invite les parents à prendre « *rendez-vous avec l'entraîneur pour échanger sur la pratique de [leur] enfant. Les échanges sont importants mais ils doivent se faire lors d'un moment approprié.* »

Dans un cadre associatif où chacun agit dans l'intérêt des jeunes pratiquants, le maintien d'un dialogue ouvert, apaisé et respectueux entre familles, encadrants et dirigeants est essentiel.